

GRANDLYON

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune d'Ecully

Arrêté permanent N°: 23-61P

Objet : Suppression double sens cyclable - Allée des Tullistes - Ecully

## Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2.

 Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 :

VU le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968

VU L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;

- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le double sens cyclable, allée des Tullistes sera supprimé, en raison d'un manque de visibilité dû au dénivelé de la chaussée et de son étroitesse.

## Article dernier:

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation</u> arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

□ Affiché le 17/11/673

Certifié exécutoire le 17/11/223

Fait à Écully, le . 14 NOV. 2023

Pour le président de la métropole de Lyon

Le Vice-Président délégué à la Voirie Fabien BAGNON